

COMPTE RENDU
Du Conseil de Communauté de Communes "Norge et Tille"
Séance du lundi 24 septembre 2018

Département de la Côte d'Or

Date de convocation (mail) :
18 septembre 2018

Date d'affichage :
18 septembre 2018

Nombre de Conseillers
En exercice : 28

Présents : 24
Absents : 5
Pouvoirs : 4
Votants : 28

L'an deux mil dix-huit, le 24 septembre, à 18h30 le Conseil de la Communauté de Communes "Norge et Tille" s'est réuni en la salle des fêtes de Brognon, sous la présidence de Ludovic ROCHETTE.

Etaient présents :

Patrick MORELIERE - Bruno PICONNEAUX - Claire GUICHARD - Rémi BOURGEOT - Martine FAYOLLE - Patricia GOURMAND - Philippe ANTOINE - Philippe MEUNIER - Didier MAINGAULT - Ludovic ROCHETTE - Frédéric IMBERT - Maryline GIRAUDET - Gérald NICOLAÏ - Michel BOBIO - Patrice DEMAISON - Claude CARRE (suppléant de Maurice CHEBION) - Jean-Pierre OPPLERT - Patrice MANCEAU - Nadine MUTIN - Michel LENOIR - Jean-François DELNESTE - Vincent DELATTE - Pierre JOBARD - Suzanne FERRAND.

Absents excusés :

Patrice CHIFFOLOT (pouvoir à Maryline GIRAUDET) - Maurice CHEBION - Guy HERVIEU (pouvoir à Nadine MUTIN) - Françoise VAN ROY (pouvoir à Michel LENOIR) - Nadine BAZIN (pouvoir à Vincent DELATTE).

Secrétaire de séance :

Claire GUICHARD

Début de la séance à 18H30

Le Président ouvre la séance du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire adopte le Compte Rendu de la séance du 25 juin 2018.

AFFAIRES FINANCIERES ET GENERALES

EXONERATION TeOM 2019 (délibération n°64)

Vu les articles 1520 et 1521-III du code général des impôts ;

Le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le Président propose d'exonérer cinq entreprises qui font assurer par un prestataire la collecte et le ramassage de leurs ordures ménagères.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- Société TOTAL : Aire d'Autoroute A 31, 21490 Brognon ;
- Société AUTOGRILL : Aire d'Autoroute A 31, 21490 Brognon ;
- LES COMPAGNONS d'EMMAÛS, Route de Langres, 21490 Norges-la-Ville ;
- Scierie BOYER, Chemin de Crispin, 21490 Saint-Julien ;
- Etablissements BERTHIER SODEX 21, RD 28, 21490 Ruffey-lès-Echirey ;
- Carrefour Contact, zone de la Petite Fin, 21490 Saint-Julien.

Cette exonération est appliquée pour l'année d'imposition 2019.

Le président précise qu'une demande d'exonération a été déposée par un particulier propriétaire d'un local loué à une entreprise et une autre par un particulier pour son habitation. Les membres du bureau communautaire n'ont pas retenu ces demandes car la TeOM est due par tous les propriétaires sauf s'ils présentent un justificatif qui prouve qu'ils s'acquittent de l'enlèvement de leurs déchets par une autre entreprise.

COTISATION MINIMUM – CFE (délibération n°65)

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 218 € et 519 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 218 € et 1037 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 218 € et 2 179 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 218 € et 3 632 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 218 € et 5 187 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 218 € et 6 745 €

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- **FIXE** le montant de cette base à 519 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à 1033 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- **FIXE** le montant de cette base à 1528 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à 2216 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à 2216 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à 2216 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

TAXE DE SEJOUR (délibération n°66)

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental de la Côte d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport de M. le Président ;

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, **DELIBERENT** :

Article 1 :

La communauté de communes « Norge et Tille » institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Côte d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes « Norge et Tille » pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2.73 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36 €	0.04 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.18 €	0.02 €	0.20 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le

plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, courriel ou par internet.

En cas de déclaration par courrier ou courriel, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Mme FAYOLLE indique que la mise en place de cette taxe pourrait faire diminuer l'attractivité du tourisme rural.

M. MORELIERE répond qu'à Arc sur Tille, il y a 2 hôtels 3 étoiles et les personnes y séjournant sont déjà habituées à régler cette taxe dans d'autres villes.

M. MANCEAU précise que les gens du voyage ne sont assujettis à cette taxe.

MODIFICATION DES STATUTS DU SBO ET DESIGNATION DES DELEGUES (délibération n°67)

Le Syndicat du Bassin de l'Ouche a été créé en 1993 sous le nom de SMEABOA (Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents) et est un syndicat mixte de bassin versant au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) relevant du bloc communal.

La loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) prévoit l'attribution automatique de cette compétence aux communes et à leurs EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dès lors, ces évolutions législatives obligent à réviser les statuts du Syndicat du bassin de l'Ouche, pour prendre en compte les éléments suivants :

- ↳ Mise à jour des adhérents, puisque ce sont les EPCI qui viennent en représentation-substitution de leurs communes membres, pour la compétence GEMA et/ou hors GEMA ;
- ↳ Modification du nombre de délégués, compte tenu notamment que l'un des adhérents est une métropole. En effet, la règle de représentation concernant les métropoles en vertu de l'article L. 5217-7 VI du CGCT dispose que « *Le nombre de sièges dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges* ».

Le nombre de sièges est ainsi arrêté à 32 délégués :

- 22 délégués pour les membres autres que Dijon métropole (22 voix)
- 10 pour Dijon métropole ayant 21 voix.

- ↳ Réécriture des compétences afin de reprendre l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

Pour la gestion des milieux aquatiques :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour les compétences hors gestion des milieux aquatiques :

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- ↳ La création de commissions

Des commissions techniques ou commissions de travail chargées d'émettre des avis sur tous les problèmes techniques pourront être créées et assister le Conseil syndical. Des personnes non élues, dites membres associés, pourront être désignées par le bureau pour participer à ces commissions.

Il est proposé d'approuver les modifications statutaires du Syndicat ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.

De même, il est proposé de désigner les délégués qui représenteront la collectivité dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du syndicat.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Patricia GOURMAND	Arlette MARTIN-JORGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711- 1 et L.5721 -2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du syndicat du bassin de l'Ouche, modifié par arrêté préfectoral du 7 mai 2014,

Vu la délibération du comité syndical du 10 juillet 2018 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat,

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat du Bassin de l'Ouche,

Considérant que les membres du Syndicat du bassin de l'Ouche disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du conseil syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Les membres du Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'approuver les modifications statutaires du Syndicat du bassin de l'Ouche proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,
- **DESIGNE** Mme Patricia GOURMAND déléguée titulaire et Mme Arlette MARTIN-JORGE déléguée suppléante
- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat du bassin de l'Ouche

DSP TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD) - COMMISSION OUVERTURE DE PLIS (délibération n°68)

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Norge et Tille, issue de la fusion des communautés de communes Val de Norge et Plaine des Tilles, au 1er janvier 2017 ;

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que suite à la fusion des communautés de communes « Plaine des Tilles » et « Val de Norge » une commission d'ouverture des plis pour la DSP du TAD doit être de nouveau constituée.

Cette commission aura pour tâches de :

- examiner les garanties professionnelles et financières des candidats,
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- ouvrir les plis, analyser les offres, et donner un avis sur les offres
- émettre un avis en cas de projet d'avenant au contrat de DSP, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Cette commission se compose du Président de la Communauté de Communes et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus parmi les membres titulaires du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres suivants pour siéger à la Commission d'Ouverture des Plis :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patricia GOURMAND	Philippe MEUNIER
Patrice CHIFFOLOT	Nadine MUTIN
Patrick MORELIERE	Pierre JOBARD
Michel LENOIR	Didier MAINGAULT
Patrice MANCEAU	Frédéric IMBERT

- **AUTORISE** le Président à signer les documents correspondants.

Le président précise que cette commission devra se réunir avant le prochain Conseil Communautaire pour proposer un avenant à Kéolis afin d'étendre ce service à l'ensemble du territoire de la NeT dès le 1^{er} janvier 2019.

ENFANCE JEUNESSE

COMPETENCE RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIES PERISCOLAIRES (délibération n°69)

Le président rappelle que sur le territoire de l'ex Plaine des Tilles cette compétence est communale (4 restaurants scolaires employant environ 76 personnes) et est intercommunale sur l'ex Val de Norge (Délégation de service public).

Si la compétence devient intercommunale à l'échelle de la NeT, des mises à disposition ou des transferts de personnels selon les cas seront automatiques ; le lissage des tarifs sera aussi difficile.

Un gros travail a été fait avec les élus, les coanimateurs, les membres du bureau communautaire, et une proposition intermédiaire est proposée : le service commun. Une convention devra être rédigée car Clénay est la seule commune à 4,5 jours.

La CdC organiserait un service commun le temps de la DSP (jusque l'été 2021). Rien n'interdit aux communes de quitter le service commun ou de le rejoindre. Le président réaffirme le souhait de ne pas abandonner les communes et précise que tout restaurant scolaire, de toute l'intercommunalité, serait aussi déclaré accueil collectif de mineurs (ACM).

Le président indique qu'on ne peut que regretter ces nouvelles décisions alors que la situation précédente convenait à tout le monde mais pour des questions pratiques les répercussions sur les parents sont délicates. IL souhaite que la CLECT se réunisse avant février 2019 afin que les communes et la CdC aient les montants à proposer aux BP. Il souhaite également qu'une convention qui liera la CdC aux communes de façon équitable soit étudiée en commission Enfance Jeunesse.

M. MORELIERE remarque que cette solution (rétrocession de la compétence aux communes et création d'un service commun) est bonne malgré qu'elle ne soit pas dans l'esprit de l'intercommunalité. Il ajoute que cette solution permettra de poursuivre avec un système qui fonctionne bien.

L'autre solution (prise de la compétence sur l'ensemble du territoire par la CdC) augmentera soit le coût pour les familles du fait du lissage des tarifs, soit l'augmentation du coût pour la CdC.

M. BOBIO indique qu'il rejoint l'avis de M. MORELIERE.

*Vu l'article L5211-4-2 du CGCT relatif au service commun,
Considérant les difficultés pratiques liées à la restitution de la compétence pour les communes concernées en termes de gestion de cette compétence qui étaient exercées précédemment par l'ex CC Val de Norge,
Considérant la DSP avec le prestataire ADMR du 1^{er} septembre 2018 au dernier jour de l'année scolaire 2021.*

La Communauté de Communes « Norge et Tille » décide de rétrocéder la Compétence Restaurant Scolaire et Garderies Périscolaires aux communes pour le Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi à partir du 1^{er} janvier 2019.

Afin de ne pas laisser les communes sans aide, le président propose la mise en place d'un service commun au sens de l'article sus-visé qui permettra une mutualisation entre les parties.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à **26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**,

- **RETROCEDE** la compétence des restaurants scolaires et des garderies périscolaires à partir du 1^{er} janvier 2019, le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire
- **DECIDE** que la Communauté de Communes sera compétente pour organiser les activités périscolaires du mercredi et déclare pour ce faire d'intérêt communautaire l'accueil de loisirs organisé le mercredi ;
- **APPROUVE** le principe de l'organisation d'un service commun pour le Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi
- **DIT** que la convention entre la Communauté de Communes et les communes souhaitant adhérer au service commun sera validée lors du Conseil Communautaire prévu fin novembre
- **AUTORISE** le Président à signer les documents correspondants

M. LENOIR fait remarquer que chaque maire fait partie du Bureau Communautaire d'où la bonne entente au sein de cet EPCI.

Le président ajoute que parce que le nombre de communes le permet, on a fait le choix d'ouvrir le bureau à toutes les communes. Dans les grandes collectivités, ce n'est pas possible. Les communes sont dépossédées de leurs compétences et ne sont pas dans l'exécutif. Il a demandé aux services de l'AMF 21 de faire des statistiques sur les intentions de démissions des maires aux prochaines élections municipales.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le président précise qu'il a signé le jour même la vente de 3 terrains à la Brasserie LORO et note que depuis la fin du printemps, plus personne ne se manifeste pour les terrains encore disponibles. Il souhaite qu'en 2019, la dernière phase de travaux d'aménagement soit finalisée.

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (délibération n°70)

*Vu les articles L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence de principe des EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui confie à la région la compétence exclusive en matière de développement économique,
Vu la délibération 2017-86 du 25 septembre 2017 autorisant le président à conventionner avec la Région Bourgogne Franche Comté,
Vu la délibération 2018-07 du 29 janvier 2018 autorisant le président à vendre les lots 71, 72 et 73 de la ZAE de la Petite Fin à M. SANCHEZ ou toute personne morale pouvant le substituer,
Vu la demande d'aide de l'entreprise Brasserie LORO représentée par M. SANCHEZ / Crédit bail Batifranc*

La loi NOTRe du 7 août 2015 a clarifié les compétences des collectivités en matière d'interventions économiques et affirmé la primauté régionale pour la définition des régimes d'aides, ainsi que l'octroi des aides aux entreprises. Cette compétence quasi exclusive de la Région connaît toutefois une exception majeure dans le champ de l'immobilier d'entreprises qui relève désormais de la compétence pleine et entière des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Le président précise que la Communauté de Communes Norge et Tille a désormais la possibilité de contribuer directement au développement d'activités économiques, créatrices d'emplois et de richesse sur le territoire, en attribuant aux entreprises des aides pour soutenir leurs projets immobiliers.

M. SANCHEZ et le crédit bailleur Batifranc ont sollicité l'aide du Conseil Régional. Cette aide régionale étant conditionnée au versement d'une aide financière de la part de la Communauté de Communes, le président informe les membres du Conseil Communautaire que les membres du bureau communautaire proposent de soutenir ce projet immobilier à hauteur de 1 000 euros à titre exceptionnel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le président à rédiger une convention tripartite entre la Communauté de Communes, la Brasserie LORO (société LNRJ) représentée par M. SANCHEZ et le crédit bailleur Batifranc
- **AUTORISE** le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au crédit Bailleur dans l'attente d'un règlement d'intervention qui sera défini par le Conseil Communautaire
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention
- **AUTORISE** le Président à signer les documents correspondants.

N'ayant pas encore mis en place de règlement d'intervention, le président précise que les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas, et charge la commission correspondante à proposer un règlement au plus vite.

CULTURE ET COMMUNICATION

CONTRATS ECOLE DE MUSIQUE 2018/2019 (délibération n°71)

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-2 ;*

*Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux dispositions statutaires des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu la délibération n°31 du 15 octobre 2012 ;
 Vu la délibération n°36 du 29 juin 2015 ;
 Vu la délibération n°49 du 03 octobre 2016 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Norge et Tille, issue de la fusion des communautés de communes Val de Norge et Plaine des Tilles, au 1er janvier 2017 ;*

Considérant les enseignements dispensés par l'Ecole de Musique de la Communauté de Communes « Norge et Tille », le Président propose au Conseil de recruter du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, les assistants territoriaux d'enseignement artistique nécessaires.

Le président informe également les membres du Conseil Communautaire, que suite aux inscriptions, les Contrats à Durée Indéterminée de Anne GILET, Brahim RHIATE, Norbert Vincent GERY, Noémie SUSSE (HALLER), Jullien VUILLAUME, doivent faire l'objet d'avenants.

Mme SAUVIN ayant refusé un contrat à durée indéterminée, par courrier du 20 septembre 2018, un nouveau Contrat à Durée Déterminée de 1 an lui sera proposé.

Chaque année en fonction des heures de cours, un avenant pourra être établi.

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire la nécessité de renouveler les Contrats à Durée Déterminés de Mme Fanny SAUVIN à raison de six heures soixante-quinze hebdomadaires (6,75h) et de Mme Marion GAUVRIT à raison de trois heures soixante-quinze hebdomadaires (3,75h).

Les besoins du service en termes d'enseignement musical sont pour l'année 2018 2019 :

Enseignement	Heures hebdo	ETP
Guitare Jazz	10,5	0,52
Piano	16	0,8
Violon Alto	3,75	0,19
FM	8,5	0,43
Flûte trav.	4,63	0,23
Guitare Classique	3,27	0,16
Violon / chorale adulte	6,75	0,34
Eveil / chorale enfant / IMS	6,49	0,32
Batterie	1,63	0,08

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de faire des avenants au Contrat à Durée Indéterminée de Anne GILET, Brahim RHIATE, Norbert Vincent GERY, Noémie SUSSE (HALLER), Jullien VUILLAUME
- **DECIDE** de renouveler les contrats à durée déterminée de Mme Fanny SAUVIN et de Mme Marion GAUVRIT
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2018,

- **AUTORISE** le Président à signer les contrats et/ou arrêtés correspondants.

INTERVENTION DUMISTE 2018/2019 (délibération n°72)

*Vu la Convention de 2011, relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ;
Vu la Convention de 2006, pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation musicale, conclu avec l'Education Nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Norge et Tille, issue de la fusion des communautés de communes Val de Norge et Plaine des Tilles, au 1er janvier 2017 ;
Vu la délibération n°2017-90 autorisant le président à signer le renouvellement de la convention relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques*

Considérant que la Communauté de Communes Norge et Tille, en accord avec les Communes concernées et l'Education Nationale, organise des interventions musicales dans les écoles primaires du territoire.

Le Conseil Communautaire **DECIDE** de fixer le nombre d'intervention de l'intervenant musical dans les écoles primaires pour un total de 141 séances d'une heure chacune, sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 :

- 60 séances à Ruffey-les-Echirey (4 classes)
- 45 séances à Varois-et-Chaignot (3 classes)
- 36 séances à Clénay (3 classes)

Il est également prévu un complément de 5 heures par écoles, d'heures de répétitions et de concerts pour le projet de fin d'année, soit un total de 20 heures par période.

QUESTIONS DIVERSES

- **Cap 100 % Côte d'Or**

Le président souhaite informer les membres du Conseil Communautaire d'un nouveau dispositif mis en place par le Département : Cap 100% Côte d'Or. Comme pour le Contrat AmbitionS Côte d'Or, des projets doivent être inscrits. Ce nouveau dispositif permet d'inscrire jusqu'à 4 projets à maîtrise d'ouvrage intercommunale ou communale.

L'intercommunalité va devoir rentrer dans une nouvelle dimension quant à ses compétences dans les années qui viennent : la mobilité. Une contractualisation avec la métropole sera à réfléchir

- **Nouvelle date de Conseil Communautaire**

Le président propose une nouvelle date pour le prochain Conseil Communautaire : le mercredi 17 octobre 2018 à 18h30

- **SMICTOM**

M. DEMAISON fait un point sur la réunion à laquelle il a assisté en présence de M. ROCHETTE, du président de la CdC de la Plaine Dijonnaise et du président du SMICTOM. M. DEMAISON a proposé de diminuer de 3€ le coût par habitant en 2019. En effet, il a noté que le service

coûtait en 2018, 49.28 € par habitant sur l'ex Val de Norge contre 56.83 € + 6€ en prévision sur les 4 communes de l'ex Plaine des Tilles.

- **Rapport de la CLECT du 3 septembre 2018**

Le président a rappelé aux élus communautaires que le rapport de la CLECT du 3 septembre 2018 (notifié aux maires et mairies le 12 septembre 2018) devait être validé en Conseil Municipal afin de pouvoir présenter ce point au prochain Conseil Communautaire.

- **SCOT**

Le président fait un point rapide sur le SCoT et plus précisément sur le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs). Une discussion s'en suit.

Fin de la séance à 20h15